LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°31 du 18/06/2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	
STEVE JEAN-MARIE	MARIO FELIX	
HIGHT MURIEL		
BERTHIER LINLEY		
JAMSON MARQUIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 18/06/2023 à 9h30 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

CHAMPIONNAT SENIOR

- ***REGIONAL 1 poule B***

AFFAIRE 21152213– ASC REMIRE/DYNAMO DE SOULA - MATCH 24554029 du 27/05 /2023 – Score : 2/2 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUPENDU

Monsieur Alain ISSORAT, membre de l'ASC REMIRE, ne participe pas ni à la discussion ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur NOEL Luxon
Vu l'article 187 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF
Vu l'article 150 des Règlement Généraux de la FFF
Vu l'article 226 des Règlement Généraux de la FFF
Vu le relevé de décision de la CRDE publié le 21/04/2023 faisait état de la suspension du joueur PIERRE Nesly licence n°9602579238 pour un match,
Vu la participation du joueur à tous les matchs suivants :
Le 22/04/23 ASC REMIRE/ DYNAMO DE SOULA
Le 29/04/23 DYNAMO DE SOULA/USC MONTSINERY
Le 06/05/23 DYNAMO DE SOULA/ASC LE GELDAR
Le 07/05/23 DYNAMO DE SOULA/ASL SPORT GUYANAIS
Le 13/05/23 US SINNAMARY/DYNAMO DE SOULA
Le 27/05/23 ASC REMIRE/DYNAMO DE SOULA

Considérant que le seul match concerné par l'évocation étant celui du 27/05/23 n°24554029,

Considérant qu'il y a lieu à la commission de faire valoir son droit d'évocation,
Par ces considérants,

La commission demande au club de DYNAMO DE SOULA de bien vouloir formuler ses observations quant à la participation du joueur PIERRE Nesly au match cité en référence avant le 22/06/23 midi délai de rigueur.

COUPE DE GUYANE

- ***COUPE U15***

AFFAIRE 21154516– SC KOUROUCIEN/ASC AGOUADO - MATCH 25845643 du 19/06/2023 : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le PV de la CROC, en date du 08/06/2023 notifié au club le 11 juin 2023,
Vu la note du Secrétaire Général de la LFG en date du 17 juin 2023 qui précise que le match cité en référence ne se tiendra pas,
Vu le courrier de l'ASC AGOUADO demandant le report du match cité en référence pour la participation à un tournoi,
Considérant que la commission ne peut émettre un avis favorable à cette demande,
Considérant qu'il appartenait au club de l'ASC AGOUADO de prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa présence au match cité en référence,
Considérant que la note du Secrétaire Général a pour but de ne pas faire les officiels de matchs ainsi que l'équipe adverse se déplacer, alors que l'ASC AGOUADO n'allait pas se présenter,
Par ces considérants,

Donne match perdu au club de l'ASC AGOUADO par forfait sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du SC KOUROUCIEN
Le SC KOUROUCIEN est qualifié pour le prochain tour de la coupe de Guyane de la catégorie U15.

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

Le secrétaire de séance
Murlel HIGHT

Le président de séance
Alain ISSORAT

Fin de la séance : 09h56